

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Vu le décret n°2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;

Vu le règlement intérieur de l'UNAASS adopté le 23 mai 2017.

Article 1^{er}

Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Comité de déontologie, ci-après « le Comité ».

Article 2

Indépendance du Comité

Le Comité exerce ses missions en toute indépendance.

Article 3

Conditions de recevabilité des saisines

1. Le Comité peut être saisi par le président de l'UNAASS, le Conseil d'administration et les présidentes et présidents des URAASS. Le Comité peut également s'autosaisir.

2. La saisine doit être adressée par courrier suivi à la présidente du Comité, ou

par mail¹ ; elle doit formuler la ou les questions soulevées et être argumentée.

3. S'il s'estime insuffisamment informé, le Comité peut demander des informations complémentaires.

4. Le Comité auditionne si nécessaire les personnes concernées par la saisine.

Article 4

Compétences du Comité

1. Le Comité est compétent pour :

- a) Élaborer la Charte des valeurs ;
- b) Prévenir les conflits d'intérêts.

Article 5

Pouvoirs du Comité

1. Le Comité a le pouvoir de :

- a) Veiller au respect des valeurs inscrites dans la Charte de l'UNAASS ;
- b) Examiner les déclarations publiques d'intérêt des personnes physiques et les déclarations d'indépendance des associations qui lui sont transmises ;

¹ À : <deontologie@france-assos-sante.org>.



- c) Prononcer des avis sur toute question qui relève de ses compétences.

Article 6

Communication et publicité des avis

1. Le Comité communique les avis qu'il rend au président du Conseil d'administration et en informe les personnes concernées.
2. Les avis rendus par le Comité sont publiés sur le site internet de l'UNAASS après avoir été anonymisés.

Article 7

Périodicité des réunions

Le Comité se réunit au moins 6 fois par an.

Article 8

Convocation des membres du Comité

1. Une semaine au moins avant la date de la réunion du Comité, les membres reçoivent une convocation portant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents de séance.
2. Il peut être dérogé à cette disposition en cas de situation d'urgence.

Article 9

Quorum

1. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Comité sont présents.

2. Le Comité se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 10

Présidence du Comité

1. La présidente du Comité, élue par ses membres, établit ou valide l'ordre du jour de la réunion du Comité.
2. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un membre désigné par le Comité.

Article 11

Absence de publicité des débats

Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Article 12

Personnes extérieures au Comité

Le Comité peut solliciter l'avis de toute personne dont la contribution paraît de nature à l'éclairer.

Fait à Paris, le 12 mars 2018

**Pour le Comité de déontologie :
La présidente : Dominique Thouvenin**